

Arrêt

n° 73 564 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise. Vous êtes née le 6 novembre 1980 à Dakar. Vous êtes mariée à [D. E. H. M.] avec qui vous avez deux enfants, [D. S. C.] et [D. B. C.]. Vous habitez à Lambandji, en Guinée, depuis quatre ans.

Depuis sa naissance, le 20 mars 2006, [D. S. C.], votre fils, souffre d'épilepsie. Votre belle mère et votre belle-soeur affirment qu'il est « un enfant du diable » et qu'il faut l'abandonner sur la plage. Vous vous rendez régulièrement au Sénégal, à Dakar, où il est soigné depuis trois ans. Cependant, malgré son traitement médical, il fait toujours des crises d'épilepsie.

Vous subissez également, depuis votre mariage le 27 mars 2006, des maltraitances de la part de votre mari. Cependant, en dépit de vos demandes répétées pour divorcer, votre mari s'y est toujours opposé.

Le 21 février 2011, vous quittez la Guinée avec l'aide de votre mari afin de soigner votre fils en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 21 février 2011, date à laquelle vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur l'état de santé de votre enfant, [D. S. C.], et sur les violences conjugales dont vous êtes victime de la part de votre époux, [D. E. H. M.]. Cependant, ces faits ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir des craintes de persécution liées à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques assorties de l'impossibilité de se réclamer de la protection du pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence, le Sénégal.

Concernant l'état de santé de votre fils, [D. S. C.], il y a lieu de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous mentionnez l'état de santé de votre fils, [D. S. C.] (audition, p.11). Vous expliquez qu'il ne reçoit pas les soins appropriés au Sénégal. Vous déclarez à ce propos qu'il a été traité au Sénégal pendant trois ans mais qu'il faisait toujours des crises d'épilepsie (audition, p.11). Vous précisez que les médecins sénégalais lui donnaient des doses de médicaments trop fortes pour son âge (audition, p.17). Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, votre enfant bénéficie de soins au Sénégal et vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problème avec le gouvernement ou les autorités sénégalaises (audition, p.15). Il ressort par conséquent de vos déclarations que l'accès aux soins ne lui est nullement empêché pour des motifs relevant de la Convention précitée. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, [D. S. C.] ne subit pas une accumulation de discriminations suffisamment graves au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous déclarez que la population considère les enfants handicapés comme des « enfants sorciers » (audition, p.17) et que vous avez essayé de l'inscrire dans plusieurs écoles mais qu'il a toujours été refusé à cause de son état de santé (audition, p.20). Vous déclarez également que les autres enfants avaient peur de lui (audition, p.20). Toutefois, les discriminations que vous invoquez ne constituent pas une accumulation de mesures suffisamment graves pour pouvoir être qualifiées « de persécution » au sens de la Convention de Genève. Le fait pour une école de refuser un enfant car elle ne dispose pas des moyens et des infrastructures nécessaires pour le prendre en charge en toute sécurité semble, en effet, pouvoir se justifier. Relevons également que vous déclarez ignorer s'il existe des aides au Sénégal pour les enfants handicapés (audition, p.17).

En ce qui concerne les maltraitances dont vous êtes victime de la part de votre époux, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous allégez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence de votre mari, [D. E. H. M.], sans statut ou pouvoir particulier, qui vous maltraite. Vous précisez à son sujet qu'il est alcoolique.

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

En l'espèce, le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

Ainsi, vous déclarez n'avoir jamais sollicité l'aide des autorités sénégalaises (audition, p.15). Vous précisez également ne pas avoir contacté d'associations qui aident les femmes victimes de maltraitance conjugale (audition, p.15). Il vous est également demandé si vous avez cherché à obtenir l'aide d'autres personnes comme, par exemple, un chef traditionnel, ce à quoi vous répondez par la négative. Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que les violences conjugales sont sanctionnées par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 297 bis du code pénal prévoit des sanctions pour ce type de violence (cf. documentation jointe au dossier). De plus, selon les informations dont nous disposons, et dont une pièce est versée au dossier administratif, il existe énormément d'associations d'aide aux femmes actives sur le terrain au Sénégal (l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeen,...). Au vu des moyens disponibles dans votre pays pour lutter contre les violences conjugales, le Commissariat général estime peu convaincant que vous n'ayez pas réclamé la protection des autorités sénégalaises.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Enfin, concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Pour ce qui est des actes de naissance, il importe de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en rien que la personne qui le présente a subi les faits qu'elle allègue. Ensuite, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif (photo, empreinte, signature ou une quelconque donnée biométrique) qui permettrait d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. Ces documents ne constituent dès lors qu'un indice quant à l'identité et à la nationalité de la personne qui le présente. Toutefois, ces données ne sont pas remises en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

Quant à l'attestation médicale et au certificat médical que vous avez déposés, ces documents attestent des problèmes de santé de votre fils, lesquels ne sont pas contestés par le CGRA. Cependant, bien

qu'on peut avoir du respect et de la compréhension pour les souffrances de votre fils, ces documents ne permettent pas de modifier l'appréciation qui précède, à savoir que les problèmes médicaux de [D. S. C.] n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique que vous avez déposée, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, il faut relever que le contenu de ce document ne permet pas de conclure, en ce qui vous concerne, en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'article de presse sur les enfants handicapés au Sénégal, il n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, cette article ne fait aucune mention de votre cas personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3 et 18).

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée, afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées concernant la situation des enfants atteints de troubles neurologiques ainsi que celle des mères de ses enfants au Sénégal. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une série de documents, à savoir :

- deux certificats médicaux des 17 février 2011 et 6 juin 2011 attestant du handicap du fils de la requérante ;

- une attestation psychologique du 6 juin 2011 ;
- Article de l'IRIN intitulé « Sénégal : Enfants handicapés – quand stigmatisation rime avec abandon » ;
- Article intitulé « Manque d'enseignants spécialisés, faible taux d'accès, préjugés : ces défis à la scolarisation des enfants handicapés » ;
- Article du CDEACF intitulé « La FRHFVDQ et le Réseau sénégalais SiggilJigéen unissent leurs efforts pour contrer les violences faites aux femmes et promouvoir les droits des femmes au Sénégal »
- Article de Afrique Renouveau intitulé « Le combat des handicapés africains ».

4.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire de certaines des pièces précitées et annexées à la requête, à savoir les deux certificats médicaux, l'attestation psychologique, l'article de l'IRIN ainsi que l'article du CDEACF, est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 En ce qui concerne les autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard des motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.3 La décision entreprise repose sur le constat que les problèmes invoqués par la requérante ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. La partie défenderesse précise, quant à la situation d'handicap du fils de la requérante, d'une part, que les motifs médicaux invoqués dans ce cadre sont étrangers aux critères de l'article 1^{er}, section A §2 précité, notamment dans la mesure où cet enfant a eu accès et a pu bénéficier de soins au Sénégal, et d'autre part, que les discriminations dont cet enfant ferait l'objet au sein de la société sénégalaise, notamment en matière d'accès à l'enseignement, ne sont pas assimilables de par leur gravité ou leur systématичité à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, quant aux violences conjugales alléguées par la requérante, la partie défenderesse estime que ces faits sont également étrangers aux critères de la Convention de Genève, et qu'en tout état de cause, la requérante ne démontre pas qu'elle était dans l'impossibilité d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Elle met également en avant le fait qu'il existe différentes ONG actives dans la lutte contre les violences domestiques auxquelles la requérante aurait pu s'adresser. Elle considère enfin que les documents présentés par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante, quant à elle, fait tout d'abord valoir, au regard de la jurisprudence du Conseil de céans ainsi qu'au regard des déclarations de la requérante, que les faits qu'elle invoque, tant par rapport aux violences qu'elle se serait vue infliger que par rapport aux discriminations dont son fils ferait l'objet en raison de son handicap, entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2, dès lors que ces faits peuvent s'analyser en des persécutions infligées en raison des groupes sociaux auxquels appartiennent la requérante et son fils. La partie requérante estime ensuite que la question d'une éventuelle protection des autorités sénégalaises à son égard doit s'apprécier en tenant compte du

profil particulier de la requérante, à savoir une femme et une mère d'un enfant atteint d'un lourd handicap mental et physique, et qu'en l'espèce, elle n'aurait pas pu obtenir de protection adéquate de la part de ses autorités malgré les changements législatifs sénégalais qui visaient à lutter contre les violences conjugales. De plus, les ONG ne peuvent pas être considérées comme des acteurs de protection.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6 En ce qui concerne les violences conjugales alléguées, le Conseil estime que la question qui se pose, dans un premier temps, est de savoir s'il peut être tenu pour établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la requérante a subi les violences dont elle dit avoir été victime.

5.6.1 Le Conseil estime que les faits relatés par la requérante sont établis à suffisance et que la partie défenderesse ne semble pas en contester la réalité. De plus, dans le présent cas d'espèce, la partie requérante étaye ses propos par un certificat médical, qui, s'il ne permet pas d'établir un lien direct et certain entre les problèmes y constatés et les faits allégués, témoigne cependant de la fragilité de son état de santé sur le plan psychologique et de la nécessité pour elle de faire l'objet d'un suivi médical.

5.6.2 De plus, dès lors que ces violences ont commencé peu après le mariage de la requérante en 2002 et que la situation s'est empirée suite à la naissance, en 2006, de son fils épileptique (rapport d'audition du 8 juin 2011, pp. 11 et 12), le Conseil estime que ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) et f).

5.7 Dans un second temps, les faits de persécutions endurés par la requérante étant tenus pour établis, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

5.7.1 La question de la portée à donner à la notion de « groupe social » a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève. Cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (cfr. notamment, Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; House of Lords, *Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah* IJRL, 1999, p.496 et ss et commentaires de M .Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537).

5.7.2 Cette conception de la notion est dans une certaine mesure répercutee dans l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023*), qui dispose notamment que : « (...) Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article ».

5.7.3 L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » :

« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

Cette disposition n'a donc pas transposé entièrement l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE précitée. La formule concernant les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes n'a, en particulier, pas été transposée. Toutefois, l'emploi des mots « entre autres » indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive de ce concept. De plus, dans la mesure où la directive énonce des normes minimales, les dispositions de droit national qui la transposent ne peuvent être interprétées dans un sens qui en restreindrait la portée. Il convient par ailleurs de rappeler que conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugié s'effectue dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

5.7.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.8 Dans un troisième temps, le Conseil examine la possibilité de protection effective des autorités sénégalaises. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son mari, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8.1 D'une part, la partie requérante fait à juste titre valoir que les ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.2 D'autre part, la question principale à trancher tient à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ?

La partie défenderesse souligne que la requérante n'a pas effectué de démarches auprès des autorités sénégalaises, lesquelles ont pourtant pris des mesures raisonnables pour lutter contre les violences décrites par la requérante, notamment via l'instauration, en 1999, dans le code pénal, de sanctions spécifiques à l'égard de ce type de violences. Elle en conclut que la requérante ne démontre pas qu'elle était dans l'impossibilité d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que les mesures prises par les autorités sénégalaises ne sont pas effectives et que les auteurs de violences domestiques liées au genre au

Sénégal jouissent d'une impunité de fait, ce phénomène étant socialement considéré comme une affaire de famille.

5.8.3 Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucun protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

5.8.4 En l'espèce, il ressort de la lecture des documents produits par les parties, ainsi que des déclarations de la requérante, que les violences conjugales au Sénégal restent actuellement un phénomène répandu, ainsi qu'il est mentionné dans un document émanant des autorités sénégalaises, dans lequel il est dit qu'à « *l'échelle mondiale, on estime qu'au moins une femme sur cinq a subi, au cours de sa vie, des sévices corporels ou sexuels perpétrés par un ou plusieurs hommes. Au Sénégal, il ne se passe pas un jour sans qu'un quotidien ou une radio ne révèle un cas de violence* » (dossier administratif, pièce 16, information des pays, document n° 5 intitulé « les violences et la protection des personnes vulnérables ») et que ce phénomène est socialement accepté dans cette société patriarcale (dossier administratif, pièce 16, information des pays, document n° 2 émanant de la CDEACF, p. 1). Il y a également lieu de noter que ces violences semblent être acceptées par les autorités religieuses, comme en témoigne la réaction de l'imam auquel s'est adressée la requérante, celui-ci lui ayant répondu que la religion musulmane permettait aux hommes de battre leurs femmes (rapport d'audition du 8 juin 2011, p. 15).

Il échel encore de constater, à la lecture des informations versées par la partie défenderesse, que les autorités sénégalaises ont pris récemment certaines mesures en vue de lutter contre les violences domestiques, notamment via l'incrimination de tels faits de violence dans l'article 297bis du Code pénal, mais que la protection qui découle de ces mesures reste à certains égards théorique ou illusoire, dès lors que des femmes mariées peuvent encore actuellement être contraintes à subir des violences physiques, psychologiques et économiques en toute impunité (dossier administratif, pièce 16, information des pays, document n° 2 émanant de la CDEACF, p. 1).

De plus, il faut souligner, à la suite de la partie requérante, la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la requérante, qui soutient ne pas être en mesure de divorcer de son mari, dès lors qu'il constitue la seule source de revenus dont elle dispose afin de prodiguer des soins adéquats à son fils atteint d'épilepsie. Elle dit craindre en particulier, à cet égard, qu'un divorce ne provoque, chez son mari, lequel s'est, depuis la naissance de cet enfant, désintéressé de son état et des soins qu'il y avait lieu de lui procurer, l'envie de ne plus prendre en charge les frais liés aux soins de cet enfant (rapport d'audition du 8 juin 2011, p. 16).

Elle indique également que tant sa famille que les autorités religieuses qu'elle est allée voir lui ont conseillé de ne pas divorcer, dès lors, notamment, qu'elle devait s'occuper de cet enfant (rapport d'audition du 8 juin 2011, p. 14).

5.8.5 Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance que dans son cas particulier, elle ne pouvait pas, dans la pratique, solliciter la protection des autorités sénégalaises à l'égard des violences conjugales subies. Le Conseil conclut, en conséquence, que la requérante démontre qu'elle n'a pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Enfin, dans un quatrième temps, le Conseil se doit d'examiner la question de l'accès à une protection à l'intérieur du pays.

Cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.*

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, la partie défenderesse n'apporte pas cette démonstration. Le Conseil estime, pour sa part qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existe une partie du Sénégal où l'on pourrait raisonnablement attendre de la requérante qu'elle s'y installe et où elle n'aurait aucune raison de craindre d'être persécutée, particulièrement au regard de l'absence de moyens financiers propres et des difficultés de déplacement de son fils liées à son état de santé fragile, lequel nécessite un suivi médical régulier, comme en témoigne les attestations présentes au dossier administratif.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN